

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/239

**DÉLIBÉRATION N° 16/107 DU 6 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À L'ACCÈS
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE SERVICE POLITIQUE
SANITAIRE, ANIMAUX ET VÉGÉTAUX DE LA DIRECTION GÉNÉRALE 4
DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA
CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT, EN VUE DE LA GESTION
DE LA BANQUE DE DONNÉES DES VÉTÉRINAIRES AGRÉÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le service Politique sanitaire, Animaux et Végétaux de la Direction générale 4 du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 19/2009 du 25 mars 2009, à accéder au registre national des personnes physiques en vue de la gestion de la banque de données des vétérinaires agréés, plus précisément au nom, aux prénoms, au domicile principal et à la date de décès de tout vétérinaire agréé.
2. Etant donné que ce service entre également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, il souhaite obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier

1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, le service Politique sanitaire, Animaux et Végétaux est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le service Politique sanitaire, Animaux et Végétaux de la Direction générale 4 du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de la gestion de la banque de données des vétérinaires agréés, dans le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).